



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

19 JUIL. 2022

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 184
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société Kem One à exploiter les installations de son usine de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 28 février 2022 présentant la synthèse des campagnes de mesures de CVM de 2021 ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-22-077-AC du 17 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 15 juillet 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les résultats des campagnes de mesures de CVM dans l'air, et leur tendance baissière ;

CONSIDÉRANT les investissements réalisés par l'exploitant fin 2021 visant à lutter contre les rejets de CVM ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne supplémentaire permettrait d'évaluer ces investissements, et fournirait des données supplémentaires pour la mise à jour de l'EQRS prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire visé supra ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 est modifié comme suit :

«Campagnes de mesure du CVM dans l'environnement

L'exploitant procède à la surveillance des concentrations de CVM dans les zones d'impact à proximité de son établissement selon les modalités décrites dans le guide INERIS en vigueur relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées, complétées par les modalités suivantes :

- une première série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2020 ;
- une deuxième série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2021 afin de confirmer la baisse des émissions d'une année sur l'autre ;
- une troisième série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2022 afin d'identifier de nouvelles sources de rejets de CVM et justifier la pertinence des investissements fait en 2021 ;
- les mesures sont exclusivement réalisées à l'aide de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes : prélèvements par canisters, chromatographie, spectrométrie de masse ;
- les points de mesure sont annexés au présent arrêté ;

En parallèle, l'exploitant poursuit sa surveillance environnementale mensuelle, en mettant en œuvre les méthodes de mesure indiquées au paragraphe précédent, à des points fixes à l'intérieur de son site, telle qu'il l'a mise en place depuis 2018. Les résultats de ces mesures mensuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse de la sensibilité des données

L'exploitant évalue la corrélation entre les concentrations en CVM qu'il a fait modéliser et les concentrations de CVM effectivement mesurées dans l'environnement de son établissement. Il transmet les conclusions de cette évaluation à l'inspection des installations classées au cours du premier semestre 2021 ainsi qu'un bilan intermédiaire durant le troisième trimestre 2020.

Evolution des modalités de surveillance environnementale

À l'issue de chacune des deux séries de campagnes de mesures, les modalités de surveillance environnementale pourront être revues en concertation avec l'inspection des installations classées afin de tenir compte notamment des conclusions de l'analyse de la sensibilité des données décrite au paragraphe précédent et des conclusions de l'EQRS prescrite à l'article 3 du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2019 est modifié comme suit :

«Mise à jour de l'EQRS

Sur la base des concentrations mesurées lors des séries de campagnes réalisées en 2020 et 2021 couplées à celle indiquée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant établit une nouvelle EQRS. Celle-ci devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2023.

Dans le cas où cette EQRS conclurait à un niveau de risque sanitaire inacceptable au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS en vigueur relatif à l'évaluation des états des milieux et des risques sanitaires, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un nouvel objectif de flux annuel maximal de rejet en CVM dans l'air. »

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

19 JUL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON